

# **Licence 2 DROIT**

## **Annales**

Année universitaire  
2004/2005

## **Semestre 4**

# **DROIT ADMINISTRATIF**

## **II**

-----\*\*\*-----

**2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES**

**-\*-\*-\***

**DROIT ADMINISTRATIF**

**(COURS DE Mme MOUANNES)**

**LUNDI 23 MAI 2005**

**DUREE DE L'EPREUVE : 3 H (de 9 h à 12 h)**

**VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT N° 1 ET 4 - SESSION DE MAI 2005**

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine.

Aucun document n'est autorisé

Conseil d'Etat, 29 septembre 2003

M. Maisl, rapp. - M. Olson, c. du g. - SCP Ancel, Couturier-Heller,  
M<sup>e</sup> Copper-Royer, av.

Houillères du bassin de Lorraine - n° 218217

ARRÊT

Considérant que, par un arrêté du 5 décembre 1989, pris sur le fondement des pouvoirs que la loi du 19 juillet 1976 lui confère à l'égard des installations classées, le préfet de la Moselle a défini un périmètre de protection autour du complexe chimique de Carling-Saint-Avoid (Moselle), dans lequel il a interdit la création de locaux à usage d'habitation; que, par un arrêté en date du 28 mars 1995, le maire de Saint-Avoid a interdit sur une section de la route de Hasslach comprise dans ledit périmètre, «toute création nouvelle de locaux destinés à l'habitat résidentiel, y compris la réutilisation de locaux vides aux fins d'habitat»; que, par un jugement en date du 4 juin 1996, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ce dernier arrêté à la demande des houillères du bassin de Lorraine au motif que le maire n'était pas compétent pour édicter un tel arrêté sur le fondement de ses pouvoirs de police générale; que, saisie par la commune de Saint-Avoid, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement par un arrêt en date du 9 décembre 1999 au motif que le maire n'avait pas excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté litigieux; que les Houillères du bassin de Lorraine demandent l'annulation de cet arrêté;

Considérant que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, la police spéciale des installations classées a été attribuée au préfet et, à l'échelon national, au gouvernement par la loi du 19 juillet 1976; qu'en l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les risques présentés par le complexe chimique de Carling-Saint-Avoid menaçaient d'un péril imminent la commune de Saint-Avoid; que, par suite, s'il appartenait au maire de cette commune d'appeler l'attention du préfet de la Moselle sur l'intérêt de prendre, le cas échéant, des mesures complémentaires à son arrêté du 5 décembre 1989, il ne pouvait sans excéder sa compétence, édicter lui-même de telles mesures; qu'il suit de là qu'en jugeant que le maire était compétent pour compléter ou aggraver les prescriptions arrêtées en la matière par le préfet, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit; que, dès lors, les houillères du bassin de Lorraine sont fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le maire de la commune de Saint-Avoid n'était pas compétent pour prendre l'arrêté litigieux; que, par suite, la commune de Saint-Avoid n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cet arrêté;

[...]

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>: L'arrêt en date du 9 décembre 1999 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Art. 2: La requête de la commune de Saint-Avoid devant la cour administrative d'appel de Nancy est rejetée.

# **DROIT CIVIL II**

-----\*\*\*\*-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

\_\*\_\*\_\*\_

DROIT CIVIL II  
(COURS DE Mme BLIN)

SESSION DE MAI 2005

Jeudi 26 mai

DUREE DE L'EPREUVE : 3H ( 14 h-17h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 1 - SESSION DE MAI 2005

Commentaire d'arrêt

1° Cass. Ire civ., 9 nov. 2004, Sté Le Sou Médical c/ CRAM des professions libérales d'Ile de France

LA COUR (...) Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que le médecin salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient ;

Attendu qu'à l'issue d'une intervention chirurgicale sur la carotide, M. A... a été placé sous la surveillance de M. X..., médecin de garde salarié de la Clinique internationale du Parc Monceau ; qu'il a alors été victime d'une hémorragie et, en dépit d'une nouvelle intervention, d'une hémiplegie ; qu'il a recherché la responsabilité de la Clinique internationale du Parc Monceau, de la société Llyod continental, son assureur, de M. X... et de la société Le Sou médical, son assureur ;

Attendu que pour condamner in solidum M. X... et la société Le Sou médical à indemniser, au titre de la perte de chance, 90 % du préjudice subi par M. A..., l'arrêt attaqué relève que ce praticien n'a pas correctement surveillé les suites de l'intervention chirurgicale, que sa qualité de salarié n'aliène nullement l'indépendance dont il dispose dans l'exercice de son art et que sa responsabilité doit être retenue sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, (...)

Casse et annule, (000)  
remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Aucun document autorisé

# **DROIT PRIVE DES AFFAIRES II**

-----\*\*\*-----

**2ème ANNEE LICENCE DROIT**

**.\_\*.\_\*\_**

**DROIT DES AFFAIRES II  
(COURS DE Mme BLIN)**

**SESSION DE MAI 2005**

**Jeudi 26 Mai**

**DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 ( 9h-10h 30)**

**VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2005**

L'action en concurrence déloyale.

(vous comparerez notamment cette action à l'action en contrefaçon)

Aucun document n'est autorisé



# PROCEDURES PENALES

-----\*\*\*\*-----

**2ème ANNEE LICENCE DROIT**

**\_\*\_\*\_\*\_**

**PROCEDURES PENALES  
(COURS DE Mr SEGONDS)**

**MERCREDI 25 MAI 2005**

**DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 14 h à 15 h 30)**

**VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2005**

Monsieur Etienne est victime d'un grave accident de la route le 1<sup>er</sup> mai 2005. Il décède des suites de ses blessures le 15 mai 2005. Le conducteur du véhicule à l'origine de l'accident a fait l'objet d'un placement en garde à vue le jour même de l'accident avant d'être mis en examen à l'issue de la garde à vue, garde à vue qui n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

La veuve de Monsieur Etienne vous adresse les questions suivantes :

- a-t-elle la possibilité de saisir elle-même le juge d'instruction ?
- de quelles mesures de contrainte la personne mise en examen peut-elle faire l'objet ?
- son avocat a employé en sa présence différentes expressions procédurales – classement sans suite, ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe –. Que signifient ces expressions ?
- craignant les lenteurs de la Justice, elle s'en est inquiétée auprès de son avocat. Ce dernier a fait état de l'interruption du délai de prescription de l'action publique. Que signifient ces termes ?

Aucun document n'est autorisé

# DROIT FISCAL

-----\*\*\*\*-----

**2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES**

**\_\*\_\*\_\*\_**

**DROIT FISCAL  
(COURS DE Mr SEBASTIEN)**

**SESSION DE MAI 2005**

**Vendredi 27 mai**

**DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 (14h –15h 30)**

**VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 6- SESSION DE MAI 2005**

Traitez les deux questions suivantes :

- 1) Les caractères de l'impôt.
- 2) Les traitements et salaires.

**Aucun document n'est autorisé**

# DROIT EUROPEEN

-----\*\*\*-----

**2ème ANNEE LICENCE DROIT**

**\_\*\_\*\_\*\_**

**DROIT EUROPEEN  
(COURS DE Mme OLIVA)**

**VENDREDI 27 MAI 2005**

**DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 14 h à 15 h 30)**

**VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2005**

Répondez aux deux questions suivantes :

1) Qu'est-ce que le droit dérivé ? (10 points)

2) La Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt « Les Verts » de 1986, a affirmé que la Communauté européenne était une communauté de droit. Qu'est-ce qui lui a permis de développer une telle affirmation ? Cette position est-elle sujette à critiques ? (10 points)

Aucun document n'est autorisé

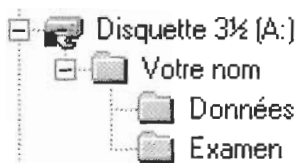
# INFORMATIQUE

----\*\*\*\*----

L'objectif de cet examen est de préparer un document Word et un document Excel selon les modèles présentés sur les pages suivantes à partir de fichiers bruts.

Les divers fichiers bruts sont à récupérer par le réseau.

Vous constituerez préalablement sur votre disquette l'arborescence suivante (0,5 pt) :



Vous chargerez dans le répertoire Données de la disquette le fichier « la sécurité sous domino.txt » qui contient un texte à mettre en forme, l'image « UT1.gif » et le fichier « Sujet excel mai 2005.xls » qui contient des données à traiter.

A partir du fichier « la sécurité sous domino.txt », vous allez créer le fichier « la sécurité sous domino.doc » suivant le modèle fourni avec l'image « UT1.gif » et le sauvegarderez dans le répertoire examen de la disquette. Cette partie est notée sur 10 pts avec le barème suivant :

- Hiérarchisation des paragraphes : 4 pts
- Table des matières : 1 pt
- Mise en forme : 1 pt
- En tête, en pied : 3 pts
- Numérotation des pages : 1 pt

A partir du fichier « Sujet excel mai 2005.xls », vous réalisez les travaux demandés suivant les explications fournies et le sauvegarderez dans le répertoire examen de la disquette. Cette partie est notée sur 10 pts avec le barème suivant :

- Mise en forme : 1 pt
- Calcul des marges : 1 pt
- Affichage de la prime : 4 pts
- Calcul des importations : 1 pt
- Création du graphique avec tous les libellés : 3 pts

Tous les documents seront remis sur disquette

Sur l'étiquette de votre disquette, indiquez :

- vos nom et prénom
- le numéro de groupe



## La sécurité sous Notes/Domino

1. Généralités .....	2
1.1. Modèle de sécurité Domino.....	2
1.1.1. Sécurité physique.....	2
1.1.2. Sécurité du réseau.....	2
1.1.3. Sécurité du serveur .....	2
1.2. Equipe de la sécurité Domino.....	2
1.2.1. Administrateurs du serveur.....	2
1.2.2. Gestionnaires de bases de documents.....	2
1.2.3. Les tentatives d'accès.....	2
1.2.3.1. direct .....	2
1.2.3.2. indirect .....	2
2. Sécurisation d'un réseau Clients Notes .....	2
2.1. Accès au serveur.....	2
2.2. Accès aux bases.....	2
2.3. Sécurité SSL .....	2
2.3.1. Principe de fonctionnement.....	2
2.3.1.1. L'authentification du serveur.....	2
2.3.1.2. L'authentification du client .....	2
2.3.1.3. Le chiffrement des données.....	2
2.3.1.4. Négociation.....	2
2.3.1.5. Encodage .....	2
2.4. Mise en œuvre sous Domino .....	2
2.4.1. Protocoles Internet pris en charge par Domino et SSL .....	2
2.4.2. Organisme de certification Domino .....	2
2.4.3. Configuration de l'application d'administration de certificats de serveur .....	2

## **A. Généralités**

### **A.1. Modèle de sécurité Domino**

- A.1.1. Sécurité physique
- A.1.2. Sécurité du réseau
- A.1.3. Sécurité du serveur

### **A.2. Equipe de la sécurité Domino**

- A.2.1. Administrateurs du serveur
- A.2.2. Gestionnaires de bases de documents
- A.2.3. Les tentatives d'accès
  - A.2.3.a. *direct*
  - A.2.3.b. *indirect*

## **B. Sécurisation d'un réseau Clients Notes**

### **B.1. Accès au serveur**

### **B.2. Accès aux bases**

### **B.3. Sécurité SSL**

- B.3.1. Principe de fonctionnement
  - B.3.1.a. *L'authentification du serveur*
  - B.3.1.b. *L'authentification du client*
  - B.3.1.c. *Le chiffrement des données*
  - B.3.1.d. *Négociation*
  - B.3.1.e. *Encodage*

### **B.4. Mise en œuvre sous Domino**

- B.4.1. Protocoles Internet pris en charge par Domino et SSL
- B.4.2. Organisme de certification Domino
- B.4.3. Configuration de l'application d'administration de certificats de serveur